

# Commune de Les Ormes

## PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan de zonage n°4/4  
1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 10/09/2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.  
Fait à Les Ormes,  
Le Maire,

ARRETE LE : 11/12/2017

APPROUVE LE : 10/09/2018



Réalisé le : 04/09/2018

### Légende

- Éléments bâtis identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme : calvaire, puits, pompe, château, pigeonnier ...
- Points de vue identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Murs identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Espaces jardinés préservés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone humide identifiée par le SAGE de la Vienne à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Chemin de halage protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Interdiction de créer de nouveaux accès individuels
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination
- Espaces Boisés Classés au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Largeur affectée par le bruit de part et d'autre des voies de circulation bruyantes selon l'arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans la Vienne
- Bande inconstructible de 75 mètres, loi Barrière (article L111-6 du Code de l'Urbanisme)
- Plantations à réaliser
- Secteur concerné par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Vienne - consulter les Servitudes d'Utilité Publique en annexe du PLU pour plus d'informations

- UA : Zone urbaine de centre-
- UAR : Secteur urbain
- UB : Zone urbaine
- UBh : Zone urbaine pavillonnaire des
- UBha : Zone urbaine pavillonnaire des hameaux non raccordés à l'assainissement collectif
- UC : Zone urbaine mixte contrainte par le bruit
- UD : Zone urbaine occupée par la coopérative
- UY : Zone urbaine à vocation principale d'activités

- 1AU1 : Zone urbaine à vocation principale d'habitat avec une plantation d'une haie arborescente bocagère et un recul imposé vis à vis de la zone agricole
- 1AU2 : Zone urbaine à vocation principale d'habitat avec un alignement imposé sur la voie de desserte
- 1AU3 : Zone urbaine à vocation principale d'habitat avec une plantation d'une haie arborescente bocagère
- 1AU4 : Zone urbaine à vocation principale d'habitat avec une voie de desserte principale à créer

- A : Zone agricole
- As : Secteur agricole occupé par la station-

- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel à vocation principale d'équipements
- Ni : Secteur naturel
- Ni : Secteur naturel à vocation principale d'équipements
- Nt : Secteur naturel à vocation principale de
- Nte : Secteur naturel à vocation principale d'hébergement hôtelier ou

Le territoire communal est concerné par un risque de mouvements de terrain (zone de sismicité modérée). Il est rappelé que les constructions concernées par les règles de construction parasismique nationales s'appliquent depuis le 1er mai 2011 devant s'y soumettre.

Le territoire communal est concerné ponctuellement par le risque de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols (à la fois « cf. carte figurant au Rapport de Présentation »). Il est fortement conseillé d'effectuer une étude préalable du sol afin de pouvoir prendre des dispositions particulières pour adapter les fondations de la construction aux caractéristiques du sol.

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n°1	506 m <sup>2</sup>	Elargissement de la voie à 8 mètres	Commune
ER n°2	267 m <sup>2</sup>	Elargissement de la voie à 8 mètres	Commune
ER n°3	133 m <sup>2</sup>	Aménagement du carrefour des rues Richelieu et Buxières et élargissement de la rue Buxières à 8 mètres	Commune

